

Mairie du Kremlin-Bicêtre
REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2025- 456
AUTORISATION D'INSTALLER UNE PALISSADE SUR LE DOMAINE PUBLIC
PROLONGATION
Rue Anatole France

Le Maire de la commune du Kremlin-Bicêtre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2eme classe ;

Vu l'ordonnance de police du 1er Juin 1969 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 novembre 2009, instituant des droits de voirie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024, portant revalorisation des taxes et tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté municipal 2024-501 portant délégation de fonction de Monsieur BERROIR, Directeur des Services Techniques ;

Vu la demande en date du **15 septembre 2025** par laquelle **la Sté EMPR, domiciliée au 20, Rue Jean Rostand, 77380 Combes La Ville**, demande une prolongation de l'autorisation d'installer une palissade en face du **18, rue Anatole France** sur une longueur de **40 mètres linéaires** ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Services Techniques.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté proroge l'arrêté numéro 2025-389 à compter de **27 septembre 2025** au **10 octobre 2025**.

ARTICLE 2_: l'autorisation d'occuper le domaine public qui fait l'objet de la demande susvisée, est accordée à charge par le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions particulières ci-après :

a) la présente autorisation est accordée pour la durée des travaux,

Du samedi 27 septembre 2025 au Vendredi 10 octobres 2025

b) le pétitionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son installation.

c) la présente autorisation ne pourra être transférée à aucun autre bénéficiaire sans le consentement de l'administration communale.

d) **la Sté EMPR** s'engage à respecter la charte chantier de la ville, et notamment en matière de coloris de palissade.

e) Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage.

Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie lorsque l'intérêt public l'exigera. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre, de ce chef à aucune indemnité.

f) à notification du document transmis par le Trésor Public, le permissionnaire acquittera les droits de voirie applicables à cette autorisation.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire est soumis à toutes les mesures relatives à la protection sanitaire en conformité avec les textes et règlements en vigueur. La mise en œuvre de ces mesures relève de sa responsabilité pleine et entière et tous manquements à ces obligations rend caduque le présent acte.

ARTICLE 4 : Pour l'utilisation du domaine public le permissionnaire devra s'acquitter des droits prévus dont le détail suit, qui lui seront réclamés par le Trésor Public, conformément à la formule suivante :

(Mètre Linaire) x (Prix du droit de voirie de l'année en cours) x (mois ou fraction de mois entamé)

Soit : 40 ml x ((21,01x 12)/365 x 14 jours) = 386,81 euros (Trois cent quatre-vingt-six euros et quatre-vingt-un centimes.)

Ce montant est donné à titre indicatif, le montant final correspondra à la période réelle de l'occupation du domaine public

ARTICLE 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- Commissariat de Police,
- Direction de la Police Municipale de Proximité
- EMPR 20, Rue Jean Rostand, 77380 Combes La Ville
- EPT voirie

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 16 sep 2025

Pour Le Maire Jean-François DELAGE et par délégation,

Le Directeur des Services Techniques,



Fabien BERROIR

Délais et voies de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télé recours citoyens » : www.telerecours.fr